GUIDE POUR LA PRÉPARATION D'UN RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'UNE COOPÉRATIVE

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Publié par la Direction des communications

Préparé par la Direction des coopératives

Dépôt légal, 3e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-11281-4

AVANT-PROPOS

Les coopératives du Québec sont régies par la Loi sur les coopératives, (L.R.Q., chapitre C-67.2). Cette loi définit le cadre corporatif dans lequel les coopératives doivent fonctionner mais elle laisse aux membres réunis en assemblée générale, le soin d'établir un règlement conforme aux besoins particuliers de leur coopérative.

Le présent document s'attarde aux dispositions du règlement de régie interne que peuvent adopter les membres d'une coopérative réunis en assemblée générale. Ces dispositions doivent toujours demeurer conformes au cadre de la Loi sur les coopératives. Pour fins de référence rapide, chaque article du règlement de régie interne est suivi du numéro de l'article de la loi qui l'autorise. En conséquence, pour rédiger et utiliser un règlement de régie interne d'après ce guide, il est nécessaire d'avoir en main le texte de la loi. On peut se le procurer dans l'un des bureaux de l'Éditeur officiel du Québec. Pour connaître le bureau situé le plus près de son domicile, il suffit de communiquer avec Communication Québec de sa région au numéro inscrit dans l'annuaire téléphonique.

Ce règlement de régie interne devrait s'inscrire dans un cadre plus large que l'on pourrait désigner sous l'appellation les «règlements» de la coopérative. Ces derniers contiendront une copie des statuts de la coopérative faisant foi de sa constitution légale; le règlement d'emprunt permettant aux administrateurs de la coopérative de transiger avec les institutions de prêts; le règlement de parts privilégiées autorisant le conseil d'administration à émettre, le cas échéant, une ou plusieurs catégories de parts privilégiées; le code d'éthique qu'entend se donner la coopérative afin de régir les rapports entre les membres de la coopérative et enfin, tout autre règle de fonctionnement qu'entendent se donner les membres pour régir leur groupement et qui ne sont pas du ressort du règlement de régie interne (ex.: procédure d'élection pour les administrateurs).

Nous insistons encore une fois sur le fait que tout règlement quel qu'il soit ne doit d'aucune manière contrevenir à une disposition de la Loi sur les coopératives sous peine d'être déclaré «ultra vires» par un tribunal civil. Afin d'éviter toute méprise, nous déconseillons donc fortement la transcription totale ou partielle d'articles de la loi dans les règlements de la coopérative; la loi demeurant un texte d'application complet en soi que seul le législateur a la prérogative de modifier.

Ce document est avant tout un guide (non un modèle) qui facilitera la rédaction des différents articles d'un règlement de régie interne. Il indique sur quels points un article de règlement peut ou doit être fait.

Occasionnellement, il suggère un article. Dans ce cas, le texte est imprimé en caractère différent.

NOTE

Suite aux récents amendements apportés au chapitre V du titre II de la Loi sur les coopératives, le conseil d'administration d'une coopérative de travailleurs est composé d'au moins trois et d'au plus quinze administrateurs. (a. 223.2)

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

Les statuts d'une coopérative sont les documents officiels émis par le ministre chargé de l'application de la loi sur les coopératives et qui attestent que la coopérative constitue une corporation au sens du Code civil. On retrouve sur les statuts d'une coopérative:

- sa dénomination sociale;
- le district judiciaire où se trouve son siège social au Québec;
- l'objet pour lequel elle est constituée;
- le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres;
- les nom, prénom adresse et profession de ses fondateurs.

(article 9)

Les statuts peuvent, en outre des dispositions que la présente loi permet d'y insérer (vg. article 148), contenir toute autre disposition que cette loi permet d'adopter par règlement.

(article 10)

Un règlement de modification de statuts peut être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Un tel règlement ne devient en vigueur qu'après son approbation par le ministre chargé de l'application de la loi.

(article 119)

INSÉRER ICI UN EXEMPLAIRE DES STATUTS DE LA COOPÉRATIVE.

Toute disposition inscrite dans les statuts ne peut par la suite être modifiée que par une modification de statuts.

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Définitions

1. Définitions:

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

a) «La coopérative» : _____

_____
(inscrire la dénomination sociale de la coopérative)

b) «La loi» : La Loi sur les coopératives chapitre 26 des lois de 1982.

c) «Le conseil» : Le conseil d'administration.

d) «Le règlement» : Le règlement de régie interne de la coopérative.

(Au besoin, ajouter toute autre définition jugée nécessaire pour la bonne compréhension de votre règlement de régie interne)

Capital social (Articles 37 à 50 de la loi)

2. Transfert des parts sociales:

Elles ne sont transférables qu'avec l'autorisation du conseil.
(Re: article 39)

3. Prix de la part sociale d'une coopérative d'économie familiale et d'une coopérative en milieu scolaire:

Le prix de la part sociale d'une coopérative est fixé par l'article 41 de la loi à 10 $ pour toutes les catégories de coopératives à l'exception des coopératives de pêcheurs où le montant est fixé à 50,00 $ (Re: art. 212). Cependant, dans le cas d'une coopérative d'économie familiale et d'une coopérative en milieu scolaire, l'article 273 de la loi prévoit que ce prix peut varier entre 2 $ et 10 $.

Si votre coopérative fait partie de l'une de ces deux catégories de coopérative, vous devez ici inscrire le prix de la part sociale que vous souhaitez fixer pour votre coopérative.
(Re: article 273).

4. Nombre de parts sociales de qualification:

Déterminer dans le règlement le nombre de parts sociales que doit souscrire toute personne qui fait une demande d'admission.

5. Modalités de paiement des parts sociales:

Définir les modalités de paiement des parts sociales.
(Re: article 41)

6. Remboursement des parts sociales:

a) Sous les restrictions prévues à l'article 38, le conseil permettra à un membre de retirer les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification et le remboursement se fera selon la date chronologique des demandes.
(Re: article 44)

b) Dans le cas de remboursement de parts sociales pour cause de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction, les décès auront priorité et les autres cas seront laissés à la discrétion du conseil. (Re: article 45)

7. Parts privilégiées:

Lorsque l'émission de parts privilégiées est requise, il y a lieu de préparer et de faire adopter par les membres un règlement de parts privilégiées distinct du présent règlement qui prévoiera toutes les modalités inhérentes à un tel règlement.

(Dans ce cas, consulter la Direction des coopératives)
(Re: article 46)

8. Droit d'entrée:

Un article du règlement peut imposer un droit d'entrée à toute personne admise comme membre. Ce droit d'entrée ne peut excéder 10% du montant des parts sociales de qualification.
(Re: article 50)

Membres (Articles 51 à 62 de la loi)

9. Membres auxiliaires:

Le règlement peut prévoir la création d'une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires, établir ici les conditions de leur admission, ainsi que leurs droits et obligations. Toutefois, toute personne admise à titre de membre auxiliaire doit être en mesure de participer à l'objet (voir statuts) pour lequel la coopérative est constituée.
(Re: article 52)

10. Contrat de membre:

Si un contrat doit lier le membre à sa coopérative, il faut en exiger la signature et le respect. Pour des raisons de commodité, nous recommandons d'annexer au présent règlement la forme et la teneur du contrat de membre. Cependant, sauf pour les coopératives agricoles, il faut que l'assemblée des membres se prononce sur la teneur de ce contrat.
(Re: articles 53 et 205, 2e alinéa)

11. Cotisation:

Si l'on souhaite se prévaloir de cette disposition, prévoir le montant de la cotisation à payer par les membres et ses modalités d'application. Cette disposition ne s'applique pas aux coopératives agricoles constituées en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives.
(Re: article 54)

12. Démission:

Préciser le délai accordé pour démission si l'on juge à propos qu'il doit être de plus de 30 jours, tel que prévu par la loi.
(Re: article 55)

13. Suspension ou exclusion:

Déterminer le montant minimal pour lequel un membre doit faire affaires avec la coopérative pour ne pas être passible de suspension ou d'exclusion.
(Re: article 57)

Assemblée des membres (Articles 63 à 79 de la loi)

14. Quorum:

La loi prévoit que les membres et représentants présents à une assemblée générale en constituent le quorum. Toutefois, l'on peut fixer un «quorum» qui déroge à cette disposition générale.
(Re: article 64)

15. Avis de convocation:

Indiquer le mode de convocation. Le laps de temps qui doit s'écouler entre la convocation et l'assemblée doit aussi être indiqué s'il diffère du délai de 5 jours prévu à l'article 65 de la loi.

16. Restriction du droit de vote:

Si l'on veut que les membres admis depuis moins de trois mois n'aient pas le droit de vote, il faut le mentionner dans le règlement. On ne peut priver un membre du droit d'être un administrateur pour cette raison.
(Re: article 71)

17. Division en groupes et représentation:

Si la coopérative compte plus de 100 membres ou si elle possède des membres dans plusieurs districts judiciaires, on peut diviser les membres en groupes et prévoir des représentants pour chaque groupe. À cet effet, préciser ici le mode de désignation et le nombre de représentants par groupe.

On peut aussi restreindre l'accès aux assemblées générales aux représentants seulement.
(Re: articles 73 et 75)

Conseil d'administration (Articles 80 à 106 de la loi)

18. Composition:

Déterminer le nombre d'administrateurs (entre 5 et 15) qui composent le conseil d'administration.
(Re: article 80)

19. Inéligibilité:

On peut prévoir ici qu'un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il ne rencontre pas l'une ou l'autre des exigences prescrites à l'article 82 de la loi. S'il y a lieu, ne pas oublier de bien déterminer le montant des transactions faites avec la coopérative. On ne peut rendre un administrateur inéligible pour aucune autre raison. Cette disposition ne s'applique pas aux coopératives agricoles régies par le chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives.
(Re: article 82)

20. Division du territoire:

Sous les restrictions de l'article 83 de la loi, le règlement peut diviser le territoire de la coopérative ou former des groupes et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.
(Re: article 83)

21. Durée du mandat:

Si l'on désire porter le mandat des administrateurs à deux ou trois ans, il faut le mentionner ici et prévoir le mode de rotation.
(Re: article 84)

22. Pouvoirs:

La loi confère au conseil tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative. Toutefois, l'on peut par règlement restreindre ses pouvoirs en disposant ici que: «l'exercice de _____ (mentionner ici le ou les pouvoirs que l'on entend restreindre) par le conseil d'administration devra être autorisé par l'assemblée générale».

De même, l'on peut rédiger ici un règlement conférant au conseil le pouvoir de nantir, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres. Ce règlement devra être adopté par **les deux tiers des membres ou représentants.**
(Re: article 89)

23. Réunion:

a) CONVOCATION:

Le règlement peut prévoir ici le mode de convocation qui convient le mieux, sinon l'article 92 de la loi s'applique.

b) MODE:

La loi autorise, en autant que tous les administrateurs y consentent, la tenue d'assemblée à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement entre eux; par exemple, une conférence téléphonique. Si toutefois, on souhaite interdire un tel mode de réunion, on doit le mentionner explicitement.
(Re: article 95)

c) RÉVOCATION D'ADMINISTRATEURS:

Par règlement l'on peut déroger à la règle qui veut que seuls les membres qui ont droit d'élire un administrateur peuvent le révoquer. L'on peut donc prévoir dans le cas où la coopérative a divisé son territoire en groupes et secteurs, que tous les membres de la coopérative ont droit de vote pour destituer un administrateur.
(Re: article 99)

Comité exécutif (Articles 107 à 110 de la loi)

(Facultatif à condition qu'il y ait plus de huit administrateurs)

24. Composition:

Ce comité exécutif doit compter au moins trois administrateurs.
(Re: article 107)

Dirigeants de la coopérative (Articles 113 à 117 de la loi)

25. *Rôle du président:*

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil.

Préciser ici les pouvoirs que l'on entend confier expressément au président.
(Re: article 117)

26. *Rôle du vice-président:*

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs.

En plus de ce pouvoir de suppléance à la charge de président, on peut préciser tout autre pouvoir que l'on souhaiterait confier expressément au vice-président.
(Re: article 117)

27. *Rôle du secrétaire:*

Le secrétaire a la garde des archives et du registre visés aux articles 124 et suivants de la loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 15 et 23 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil et en dresse les procès-verbaux.

Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.

Mentionner aussi toute autre fonction que l'on souhaite expressément attribuer au secrétaire.
(Re: articles 90, 8° 117 et 132)

28. Si on prévoit nommer un trésorier, en déterminer les fonctions.

Rôle du trésorier:

Le trésorier a la responsabilité de dresser les états financiers de la coopérative. Il voit à la tenue des livres, comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la coopérative.

Il signe avec le président de la coopérative tous les effets de commerce émis au nom de la coopérative.

Il doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil d'administration.

En collaboration avec les autres administrateurs, il élabore les prévisions et voit à la préparation du bilan financier annuel de la coopérative.

Préciser aussi toutes autres responsabilités que l'on entend conférer expressément au trésorier.
(Re: articles, 117, 132 et 133)

29. *Rôle du directeur général ou gérant:*

a) Sous la surveillance immédiate du conseil, le gérant administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la coopérative;

b) il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

c) il engage tout le personnel; il en a la surveillance et en détermine les tâches; il informe le conseil des nominations, suspensions et révocations d'employés;

d) il présente un rapport mensuel de gestion au conseil et collabore activement avec le trésorier à la préparation d'un rapport financier intérimaire tous les trois mois;

e) il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger; il doit respecter les engagements de la coopérative envers la fédération (si la coopérative est membre d'une fédération).

Mentionner ici toute autre fonction que l'on souhaite expressément attribuer au gérant ou directeur général.
(Re: articles 117 et 118)

Activités (Articles 128 à 134 de la loi)

30. Exercice financier:

Déterminer la date de la fin de l'exercice financier si l'on souhaite qu'elle soit différente de celle prévue à l'article 130 de la loi, qui est le 31 décembre.
(Re: article 130)

31. Rapport annuel:

Préciser tous les renseignements supplémentaires à ceux déjà prévus à l'article 132 de la loi que l'on souhaite voir apparaître au rapport annuel de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

32. Coopérative agricole:

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter des règlements concernant la régie interne d'une coopérative en autant que ces règlements ne soient pas incompatibles avec ceux adoptés par l'assemblée générale et qu'ils soient ratifiés lors de l'assemblée annuelle suivante.

33. Coopérative d'habitation:

L'on peut faire un règlement autorisant la coopérative à recevoir de ses membres des sommes en acompte sur le coût de leur terrain et de leur maison ou de leur logement, leur ouvrir des crédits ou leur faire des prêts.
(Re: article 220)

34. Coopérative de travailleurs:

Conditions supplémentaires à l'admission, suspension ou exclusion:

En complément de la section portant sur le «membre» du présent règlement et en accord avec les articles 51 à 57 de la loi, une coopérative de travailleurs peut ajouter, par règlement, des conditions supplémentaires à l'admission, l'exclusion ou la suspension d'un membre.

Il faut donc préciser ici les conditions supplémentaires que l'on entend imposer.

35. Période d'essai:

L'on peut soumettre un futur membre à une période d'essai, ainsi que l'obliger à suivre un cours de formation technique et coopérative.

Pour imposer de telles conditions, il faut en déterminer ici les conditions, «délais, types de cours, etc...».
(Re: article 224.2)

36. Comité d'accueil:

L'on peut aussi instituer un comité d'accueil pour les membres auxiliaires. Il faut en fixer ici la constitution et le fonctionnement.
(Re: article 224.3)

37. Comité de liaison:

L'on peut instituer un comité de liaison entre les membres et le conseil. Il faut en prévoir la constitution, le fonctionnement et les prérogatives.
(Re: article 224.3)

38. Procédure de mise à pied:

L'on peut, dans le règlement, établir une procédure concernant le partage du travail et une autre d'appel au travail pour prévoir le cas de pénurie de travail.
(Re: article 224.4)

FÉDÉRATIONS

La Loi sur les coopératives a prévu un titre spécial pour les fédérations de coopératives (TITRE III).

Ce titre prévoit des matières de réglementation spécifiques aux fédérations.

Si votre projet concerne une fédération, il y aura lieu de faire les adaptations nécessaires aux matières prévues pour une coopérative.

MATIÈRES DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUES AUX FÉDÉRATIONS.

Assemblée général

39. Vote et représentation:

Il faut prévoir, dans votre règlement, le mode de représentation des membres, le nombre de représentants pour chaque coopérative membre et le nombre de voix auquel chacune a droit en regard du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 236.
(Re: article 236)

Conseil d'administration

40. Composition:

Établir ici le mode de constitution du conseil, le nombre d'administrateurs et le mode d'élection de ceux-ci.
(Re: articles 237 et 239)

41. Division du territoire:

Sous les restrictions de l'article 83, l'on peut diviser le territoire de la coopérative ou former des groupes.
(Re: article 237)

42. Quorum:

Il faut déterminer le quorum du conseil.
(Re: article 237)

43. Président:

L'on peut, par un règlement explicite, déroger à l'article 240 de la loi. Si l'on veut se prévaloir de cette possibilité, il faudra prévoir qu'il y a un poste de président de la fédération qui est occupé par une personne distincte du président du conseil. Préciser ici le mode d'élection de ce président de la fédération, la durée de son mandat et ses pouvoirs.